

CEIC-P-2971

Rencontre avec le registraire



Rencontre avec
l'Autorité des marchés financiers
et
l'Agence du revenu du Québec du 8 mai 2012

REVENU QUÉBEC

Mise à jour le 17 avril 2015

*Registraire
des entreprises*

Québec 

Plan de la présentation

- Bref historique
- Le registre des entreprises; c'est quoi?
- Cycle de vie de l'entreprise
- Informations disponibles au registre
- Immatriculation obligatoire
- Immatriculation; présomption d'activités
- Copies de documents
- Recherches au registre
- Recours administratifs
- Poursuites pénales
- Dénonciations

Bref historique

- Inspecteur général des institutions financières (IGIF) avec le fichier central des entreprises (FCE)
- 1994, réforme du Code civil et nouveau Registre des entreprises (CIDREQ)
- Registraire des entreprises (RE); 2004
 - Scission 1^{er} février 2004 : Autorité des marchés financiers et Registraire des entreprises
- Jumelage avec Revenu Québec; 2006
- Direction du registraire des entreprises de Revenu Québec et Services Québec (maintenant le MTESS); 2007
- 14 février 2011, mise en ligne du nouveau système informatique (projet MIRE)
- Le 1^{er} avril 2011, Revenu Québec devient une agence

Le registre des entreprises

C'EST QUOI ?

- **Une banque unique de données :**
Les informations sont colligées à un seul endroit, pour l'ensemble des entreprises du Québec
- **Un registre à caractère public :**
Les informations d'identité concernant les entreprises y sont reçues, traitées, conservées et diffusées. Ces informations ont une valeur légale

Cycle de vie de l'entreprise et « produits » offerts

- Naissance (immatriculation, constitution/statuts, fusion, continuation)
- Mise à jour annuelle
- Mises à jour courantes
- Mises à jour de correction
- Statuts de modification et autres statuts
- Suivi de la non-production (lettre de défaut de production)
- Mort de l'entreprise (radiation volontaire, radiation d'office et dissolution, fusion, continuation à l'exportation)
- Possibilité de faire revivre une entreprise au registre (révocation de radiation ou reconstitution)

Informations disponibles au registre

- Forme juridique de l'entreprise et le statut de l'immatriculation (ex.: immatriculé – radié volontairement, etc.)
- Nom de l'assujetti et autres noms utilisés au Québec
- Adresse(s) de l'assujetti
- Établissements
- Activités économiques
- Noms et adresses des administrateurs, actionnaires, associés, dirigeants et responsables légaux
- Dates de début et fin de mandat des administrateurs (depuis le 14 février 2011)
- Mention de la faillite (depuis le 14 février 2011)
- État du dossier de l'assujetti (historique des déclarations déposées au registre et historique des noms)
- Et plus: voir le règlement

Immatriculation obligatoire

Est soumise, notamment, à l'obligation d'immatriculation :

- La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom¹
- La société en nom collectif ou la société en commandite, qui est constituée au Québec
- La société de personnes qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier
- La personne morale de droit privé qui est constituée au Québec
- La personne morale de droit privé qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion simplifiée
- La fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec (depuis le 1^{er} juillet 2014)

1. Si une personne exploite un point de vente de tabac ou un salon de bronzage avec des appareils de bronzage artificiel, elle devra s'immatriculer, même si le nom comprend son prénom et nom de famille

Immatriculation (présomption d'activités)

Est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec, la personne, la fiducie ou la société de personnes qui y :

- possède une adresse au Québec
- possède un établissement ou une case postale au Québec
- dispose d'une ligne téléphonique
- accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit

Copies de documents

- Les demandes se font en ligne
- À la pièce sur paiement des droits
- À la pièce et gratuitement avec un # de compte spécial dans le cas d'un organisme budgétaire (annexe 1, *Loi sur l'administration financière*)
- Un assujetti = une demande; avec plusieurs documents, le cas échéant

Recherche à la pièce

101. Le registraire peut fournir à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des droits prévus par la présente loi, un regroupement d'informations contenues aux états des informations

Les nom et adresse d'une personne physique ne peuvent toutefois faire partie d'un regroupement ni lui servir de base, sauf lorsque le regroupement est demandé par une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1^o à 3^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues

Recours administratifs

- Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits, demander au registraire:
 - d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration qui a été fait sans droit (art. 132 LPLE)
 - de rectifier ou de supprimer une information inexacte qui figure au registre (art.133 LPLE)
 - d'imposer à un assujetti qu'il remplace ou modifie le nom qu'il utilise s'il n'est pas conforme à la loi (art. 134 LPLE)
- Nécessité d'une lettre explicative assermentée et de documents à l'appui, le cas échéant
- Décision du registraire des entreprises dans un délai de six mois à compter de la date où le recours est prêt pour décision
- Décision écrite expédiée aux parties aux litiges
- Possibilité d'appeler de la décision du Registraire auprès du Tribunal Administratif du Québec (art. 139 LPLE)

Vol d'identité

- Dans le cas d'un vol d'identité, la victime peut demander au Registraire d'annuler l'inscription au registre de ses informations personnelles qui ont été faites sans droit. Pour ce faire, elle doit:
 - Porter plainte à la police pour un vol d'identité
 - Transmettre une lettre explicative assermentée demandant au Registraire d'annuler l'inscription frauduleuse
- Le Registraire examine les déclarations produites au dossier de l'entreprise et un avis est envoyé aux adresses déclarées au registre des entreprises pour l'assujetti en question
- S'il y a lieu, dans les 30 jours suivant l'ouverture du dossier, un avis d'annulation de l'inscription frauduleuse est déposé au registre et une copie est envoyée à la victime

Poursuites pénales

- Le RE dispose de la possibilité d'appliquer des sanctions pénales prévues aux articles 152 et ss. de la LPLE, lesquelles permettent au RE d'imposer des amendes reliées à des infractions constatées
- Les amendes peuvent atteindre un montant de 12 000 \$ dans des cas de récidive
- En 2014-2015, un processus a été convenu, les types de dossier à prioriser ont été définis incluant un moyen de transmission et un partage des responsabilités et des rôles avec la Direction principale des poursuites pénales

Poursuites pénales (suite)

- Afin de permettre la réalisation de cette activité, des travaux sont en cours concernant la délégation de certains pouvoirs du RE
- Ces travaux permettront aussi de procéder à la nomination d'inspecteurs et de vérificateurs qui pourront procéder à l'examen des affaires des entreprises
- Le début de l'application des dispositions pénales est prévu pour le printemps 2015

Dénonciation

- Suite à des dénonciations du public ou d'autres organismes de l'administration gouvernementale, le Registraire effectue les analyses et recherches nécessaires et, s'il y a lieu, fait un suivi auprès de l'entreprise dénoncée et applique à son égard les mesures légales qui s'imposent
- L'article 73 LPLE permet au Registraire de demander à l'assujetti de se conformer à la loi dans un délai de 60 jours, à défaut de quoi le Registraire peut radier d'office son immatriculation
- Pour l'entreprise qui n'est pas immatriculée au registre et qui a l'obligation de l'être, le Registraire l'avise de son obligation d'immatriculation et l'informe qu'elle commet une infraction et est passible d'une amende si elle ne donne pas suite à la demande

Questions?

Merci beaucoup!